

Arrêt

n°86 918 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise à son encontre le 18 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. 1. Le 11 novembre 2010, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina, une demande de visa pour regroupement familial avec son épouse, ressortissante néerlandaise établie en Belgique.

1. 2. Le 18 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40bis ; En effet, l'épouse du requérant, Mme [I. V.] s'est établie en Belgique en tant que ressortissant européen/titulaire de moyens de subsistance suffisants. Considérant dès lors que la personne à rejoindre doit prouver qu'elle dispose de revenus suffisants pour elle-même et son époux/ Considérant

que selon les fiches de paie produites à l'appui de la demande, le salaire de Mme [I. V.] est d'un montant irrégulier variant de 625 à 1055 euros/mois. Considérant que le revenu minimum requis est de 987 euros/mois pour un ménage composé de 2 personnes majeur es (sic). Considérant que le revenu moyen de Mme [I. V.] n'atteint pas cette somme. Considérant dès lors que la personne à rejoindre n'apporte pas la preuve qu'il (sic) dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour. Dès lors, conformément à l'article 40bis, §4, al.2, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance que la décision attaquée repose sur des considérations juridiques et factuelles inexactes et qu'elle est insuffisamment motivée. Elle relève d'abord que la partie défenderesse lui a refusé le visa au motif que son épouse dispose de revenus mensuels insuffisants, étant donné que ses revenus n'atteignent pas le minimum de 987 euros mensuels requis pour un ménage de deux personnes. Elle ajoute que la partie défenderesse déduit à tort cette insuffisance de revenus du fait que son épouse disposerait de revenus irréguliers variant entre 625 et 1.055 euros par mois.

Elle explique ensuite que son épouse étudie et travaille en même temps, qu'elle jouit d'une bourse d'études de 574,33 euros par mois et de revenus du travail variant entre 600 et 1.100 euros par mois, ce qui mène, selon elle, à un revenu total moyen supérieur à 1.000 euros par mois.

Elle conclut que la décision attaquée repose sur des motifs inexacts, juridiquement inacceptables et illégaux.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle soutient que la décision attaquée porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen (que la partie requérante présente à tort comme un quatrième moyen) de la violation « des principes de bonne administration : devoir de soin » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas fait montre d'un soin suffisant étant donné qu'elle s'est insuffisamment informée en vue de prendre la décision attaquée. Elle ajoute que sa demande a été refusée sans qu'elle ait eu la possibilité d'exposer davantage sa situation.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, dans lequel la partie requérante soutient que la décision attaquée reposera sur des considérations inexactes et qu'elle ne serait pas suffisamment motivée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par conséquent, la motivation de la décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre au destinataire de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (cf. C.E., n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de visa, quatre fiches de paie justifiant de ce que son épouse promérite des revenus du travail variant de 625,72 €/mois (octobre 2010) à 1.095,59 €/mois (janvier 2011) ainsi qu'une preuve de bourse d'études, « Bericht Studiefinanciering », établissant que ladite épouse perçoit une bourse d'études de 574,33 €/mois.

L'acte attaqué est quant à lui motivé principalement par la considération que le revenu moyen de Madame [I.V.] n'atteint pas la somme de 987 €/mois, laquelle correspond, selon la décision attaquée, au revenu minimum requis pour un ménage de deux personnes majeures. La partie défenderesse s'est fondée uniquement sur la circonstance que « *selon les fiches de paie produites à l'appui de la demande, le salaire de Mme [I. V.] est d'un montant irrégulier variant de 625 à 1055 euros/mois* ».

Force est de constater que la partie défenderesse ne dit mot sur la bourse d'études précitée de 574,33 €/mois. Si la partie défenderesse estimait que ces ressources ne pouvaient être prises en considération et ajoutées aux revenus du travail, elle se devait alors, dans la décision attaquée, de faire savoir à la partie requérante, fut-ce succinctement, pourquoi elle ne pouvait les prendre en compte au titre de moyens de subsistance. Tel n'est pas le cas puisque la décision attaquée est muette à ce sujet. En motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les justifications de la décision prise à son égard dès lors qu'elle ne dit rien de ressources supplémentaires provenant d'une bourse d'études de 574,33 €/mois dont la partie requérante s'était pourtant prévalué dans sa demande. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et suffisante.

Le fait que, selon la note d'observations, la bourse d'études ne peut être prise en considération car elle a pour vocation de financer les études de l'épouse de la partie requérante ne constitue qu'une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui ne peut suppléer aux carences de la décision elle-même. Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse aux termes de laquelle le fait que la personne à rejoindre bénéficie d'une bourse d'études n'avait pas été porté à sa connaissance est infirmée par les éléments du dossier administratif dont l'examen révèle la mention d'un « *attest min Onderwijs in NL i.v.m. studiefinanciering* » dans la note préparatoire de la décision attaquée du 18 février 2011 et la présence d'un « *Bericht Studiefinanciering* » du 22 janvier 2011 parmi les pièces figurant dans le dossier administratif.

3.3. Le premier moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 18 février 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX